

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **030-** portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle des Pénitents Blancs à AIGUES-MORTES (Gard)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1949 portant inscription de la chapelle des Pénitents Blancs rue de la République à AIGUES-MORTES (Gard),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 mars 2007,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2007,

Vu le procès-verbal de délibération de la Confrérie des Pénitents Blancs d'Aigues-Mortes, propriétaire, portant adhésion au classement en date du 30 mai 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la chapelle des Pénitents Blancs à AIGUES-MORTES (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de l'architecture intérieure du chœur agrandi en 1818 par l'architecte Charles Durand et abritant la toile monumentale du peintre Xavier Sigalon ainsi que de son témoignage de l'activité des confréries de pénitents,

arrête

Article 1^{er}

Est classée au titre des monuments historiques la chapelle des Pénitents Blancs située rue de la République sur la parcelle n°1 d'une contenance de 4a 94ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la Confrérie des Pénitents Blancs d'Aigues-Mortes depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 décembre 1949 susvisé.

Article 3

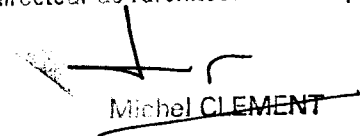
Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'association propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **06 AOUT 2007**

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle des Pénitents Blancs rue de la
République à AIGUES-MORTES (Gard)

appartenant à La Société Civile, 44 rue de la République
à AIGUES-MORTES (Secrétaire: M. Aigon Claude)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Aigues-Mortes
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 DEC 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.